
--Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 08.05.2024

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : MME NDEYE SEYNABOU SAMB WADE ET MR BABACAR DIOMAYE DIOUF,

GREFFIER : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
88/24N	498/24	MADAME TAHIRA BENT SAMAKE CONTRE LA SIPRES Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Tahira Bent SAMAKE et par défaut à l'encontre de la SIPRES, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Condamne la SIPRES à payer à TAHIRA BENT SAMAKE en principal la somme de 12.812.400. FCFA à TITRE de remboursement outre celle de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire Met les dépens à la charge de la SIPRES ;

MEITE LANZENE ET DE MONSIEUR EL HADJI BAILO DIALLO CONTRE BIRAME DIONE
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME ::

Reçoit l'action ;

Au fond:

Déclare Lanzeni MEITE et Birane DIONE responsables de l'accident survenu le 08 juin 2022;

Avant dire-droit:

Ordonne une expertise médico-légale sur la personne de El Hadj Bailo DIALLO avec pour mission d'évaluer les préjudices consécutifs à l'accident;

Désigne pour y procéder le Docteur Souvasin Diouf place de l'indépendance

Numero de telephone 33 8232515

Ordonne également une expertise automobile avec pour mission de déterminer le préjudice matériel causé au vélomoteur de marque HAOJUE immatriculé AA 702 GA, appartenant au sieur Lanzeni MEITE ainsi que le coût de sa remise en état ;

Désigne pour y procéder M. Birane BEYE Amitié 3 4536 Dakar

33.8246775 776323381

Leur impartit un chacun un délai d'un (1) mois à compter de la notification de leur mission pour déposer leur rapport ;

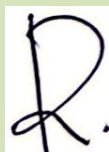
Condamne Birane DIONE à payer, sous la garantie de la société SUNU Assurances, à El HADJ Bailo DIALLO la somme d'un (1) million à titre de provision ;

Dit que les frais seront avancés par les demandeurs.



Réserve les dépens.

R.



26 Juin 2024

518/23	500/24	MISS BILLIE MBAYE CONTRE LHOTEL KING FAHD PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare l'action de MISS BILLIE IRRECEVABLE POUR AUTORITE DE CHOSE JUGEE Reçoit la demande reconventionnelle formulée par l'hôtel KING FAHD PALACE ; AU FOND : Condamne MISS BILLIE MBAYE à payer à l'hôtel King Fahd Palace la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages -intérêts pour procédure abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de MISS BILLIE MBAYE ;
1170/23	501/24	LEYLA FAWAZ CONTRE EL HADJI DOUDOU FALL Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Déboute en l'état Madame LEYLA FAWAZ DE SA DEMANDE DE LIQUIDATION d'astreinte comme étant mal fondée ; La condamne aux dépens ;
984/23	502/24	HAWA SAMBA SANGHOTTE CONTRE FATOU FALL PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Déboute la dame HAWA SAMBA SANGHOTTE de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; La condamne aux dépens ;

181/24	503/24	AMADOU DIOP CONTRE MOR TALLA DIENG Statuant publiquement, par défaut à l'égard de MOR TALLA DIENG en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action AU FOND : Déboute le sieur AMADOU DIOP de l'ensemble de ses demandes mal fondées, Le condamne aux dépens ;
879/23	504/24	KHALY ADAMA NDOUR CONTRE FATOU SEC PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Déclare l'action de KHALY ADAMA NDOUR irrecevable pour défaut de qualité à agir ; Met les dépens à sa charge ;
450/24	505/24	THIOUNE SALIMATA DIEDHIOU CONTRE ASSANE DIAGNE PAR CES MOTIFS : Statuant publiquement, par défaut à l'égard d'Assane DIAGNE, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action : Au fond : Condamne ASSANE DIAGNE à payer à THIOUNE SALIMATA DIEDHIOU la somme de 7.200.000FCFA en principal outre celle de 500.000 FCFA en guise de dommages et intérêts ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne ASSANE DIAGNE aux dépens ;

355/24	506/24	CLAUDE LEROY CONTRE SOULEYMANE SOUMARE Par ces motifs : Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action ; Au fond : Condamne OUSMANE BARR à payer à CLAUDE LEROY la somme de 900.000FCFA en principal outre celle de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts ; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; Met les dépens à la charge du défendeur ;
337/24	507/24	EL HADJI ALIOUNE DIOP CONTRE AWA KA Par ces motifs : Statuant publiquement, par défaut à l'égard d'AWA KA, en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Se déclare incompétent quant à la demande d'arriérés de loyers ; Reçoit l'action pour le surplus ; Au fond : Déboute EL HADJI ALIOUNE DIOP de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; MET les dépens à la charge du demandeur ;

627/23	508/24	LA SOCIETE EMS SENEGAL CONTRE ETAT DU SENEGAL Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Rejette les moyens tirés de l'incompétence et de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondés ; Se déclare compétent et reçoit l'action ; Au fond ; Condamne l'Etat du Sénégal à payer à la société EMS SENEGAL la somme de 79.702.043 FCFA en principal outre celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; Dit n'y avoir à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne le défendeur aux dépens ;
421/24	509/24	SGSN CONTRE OUMAR AIDARA Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action ; Au fond : Donne acte aux parties de leur accord ; Homologue le PV DE CONCILIATION établi à cet effet ;
63/24	510/24	BABACAR SY ET AUTRES Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Le tribunal donne acte au procureur de ses réquisitions Reçoit le serment de BABACAR SY et autres Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions Dit qu'il sera dressé procès-verbal ; Serment prêté

482/24	511/24	OUSMANE MBENGUE ET AUTRES Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Le tribunal donne acte au procureur de ses réquisitions Reçoit le serment de OUSMANE MBENGUE et autres Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions Dit qu'il sera dressé procès-verbal ; Serment prêté
374/24	512/24	Tamsir Yannick TIRERA EL HADJI OMAR WADE IBRA DIOUF MANGONE NDIAYE PAPA MAKHOUDIA DIOP Par ces motifs : Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; En la forme : Reçoit l'action Au fond : Le tribunal donne acte au procureur de ses réquisitions Reçoit le serment de Tamsir Yannick TIRERA, EL HADJI OMAR WADE, IBRA DIOUF, MANGONE NDIAYE et PAPA MAKHOUDIA DIOP Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions Dit qu'il sera dressé procès-verbal ; Serment prêté

HOIRES ISMA DIAGNE DIAL CONTRE MANSOUR GUEYE -CNART
PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'encontre de Mansour GUEYE et la CNART Assurances en matière civile et en premier ressort;

En la forme :

- **Déclare l'action** irrecevable en tant qu'initée par Rokhaya DIAL, Mbaye Gaye DIAL, Boubacar DIAL et Al Hassane DIAL;
- Reçoit l'action pour le surplus ;

Au fond:

- Déclare Mansour GUEYE responsable de l'accident corporel survenu le 16 septembre 2021;

Ay

- **Le condamne**, sous la garantie de la CNAR Assurances, à payer les héritiers de feu Isma Diagne DIAL à savoir ses trois veuves, Fatou MBAYE, Fatou GUEYE et Nafi SOW, ses deux garçons, Adama et Ibrahima DIAL, ses quatre filles, Adj Dialan, Aïssatou, Fatou Ndiaye et Penda DIAL les sommes suivantes :

3.357.361,21 francs CFA au titre du préjudice économique des trois veuves, ainsi répartie :

- 92.877,6 francs CFA pour Fatou GUEYE ;
- 1.065.457,18 francs CFA pour Fatou MBAYE ;
- 1.299.026,43 francs CFA pour Nafi SOW ;

6.248.880 francs CFA au titre du préjudice moral des trois veuves et les six enfants du défunt, à raison de **1.041.480 francs CFA** pour chaque épouse et **520.740 francs CFA** pour chaque enfant;

- Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ;
- Condamne la CNART Assurances aux entiers dépens.

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		ABDOU NDENE SALL	ME OUMAR FATY	LA SOCIETE STRUCTURE BSA	MES FRANCIS SARR ET ASS	DP AU 22 MAI 2024

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	386/2024	1)Mor SYLLA	Me Bamar FAYE	Hann HANN		DELIBERE AU 22 MAI 2024
2.	839/2023	1)GIE DIAPPO AND LIGUEYE	Me BABA DIOP, avocat à la cour dakar	Amadou DIAW		DELIBERE AU 22 MAI 2024
3.	1041/2023	1)Abdoul Aziz NDOYE, Alioune THIAW, et autres	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Le Président de l'Association pour la Promotion Economique,Culturelle et sociale de yoff APECSY		DELIBERE AU 22 MAI 2024
4.	1348/2023	1)heritiers de sana toure a savoir sa veuve binta xcisse es nom ,sa veuve fanta cisse es nom et autres	Me maramé sylla avoacta a la cour	MONSIEUR EL HADJI MAMADOU DIAO		DELIBERE AU 22 MAI 2024
5.	768/2023	1)GIE CONSTRUCTION NETTOYAGESSENEGALAI S	Me IBRAHIMA DIAGNE,HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ECOLE PRESENTATION DE MAIRIE		DELIBERE AU 22 MAI 2024
6.	704/2023	1)TRACEY HERBERT		TEYLIUM PROPERTIES SA ET VIGASSISTANCE		DELIBERE AU 22 MAI 2024
7.	1141/2023	1)DOUDOU KASSE	Me ABDOULAYE SENE AVOCAT A LA	ALY BEN ABDOULAYE HANN		DELIBERE AU 22 MAI 2024

			COUR DAKAR			
8.	599/2023	1)Société Immobilière de Construction dite SIMCOSARL	SCP LO KAMARA et DIOUF, avocat à la cour dakar	COOPÉRATIVE LES RÉSIDENTS SONATEL LA SOMONE		DELIBERE AU 22 MAI 2024

SERMENTS

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
9.	63/2024	1)BABACAR SY ABDARAHMANE TRAORE ET AUTRES		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE LA 51 EME ET 53 EME PROMOTION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONAL A SAVOIR BABACAR SY, ABDARAHMANE TRAORE ET AUTRES INTRODUITE PAR LE CAPITANE EL HADJI SOW , COMMANDANT DE L'ESI RANEROU		Serment reçu
10	1479/2023	1)MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DUN INSPECTEUR DE LAGENCE NATIONALE DE LAVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE DE MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF INSPECTEUR TITULAIRE MARCHANDISES DANGEREUSE INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LANACIM		RENVOI AU 22 MAI 2024
11	1323/2023	MONSIEUR JOSEPH DIOUF		REQUETE AUX FINS DE PRESTATIONS SERMENT DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN SERVICE A L'ESI DE KEUR MASSAR		RENVOI AU 22 MAI 2024

				BABACAR SY ABDOURAHMANE TRAORE BET AUTRES		
12	374/2024	1)MOUHAMED KEITA ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE ,AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENTDE MILITAIRES EN SERVICE A L ESCADRON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE KEUR MASSAR a/s MOUHAMED KEITA ET AUTRES , REQUETE GRACIEUSE ,AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENTDE MILITAIRES EN SERVICE A L ESCADRON DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DE KEUR MASSAR a/s MOUHAMED KEITA ET AUTRES		Serment reçu
13	482/2024	1)Ousmane MBENGUE Mle 14861//S, Pierre Augustin FALL Mle 14992/S, Amadou Sender DIOUF Mle 15067/S, Laïty DIOUF Mle 15114/S, et autres		Requête aux fins de prestation de serment des gendarmes en service au 13ème escadron porté		Serment reçu

1AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1	43/2023	1)Ndéye Paya GUEYE es qualité de Hamidou Baba		La Commune d'Arrondissement de SICAP	Me Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar	

		KANE		Liberté - La Sté KERELY Building		
2	11/2021	1)OUSMANE DIENG	Me CHEIKH FALL AVOCAT A LA COUR	AMADOU KANE		RENOI AU 22 MAI 2024
3	527/2023	1/ATIFA IMMOBILIER	Me MAYACINE TOUNKARA ER ASS	LA SOCIETE CAYOR TECHNO PLUS		
4	1307/2023	1)MONSIEUR SALIFOU BOUBACAR	Me leon patrice sarr avocat a la cour	monsieur aliou diouf		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
5	109/2024	1)la societe fdv sarl	me mohamed gael ba	OUSMANE CISSE		
7	930/2020	1/PATRICIA DIAGNE	Me GUEDEL NDAIYE ET ASS	SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DESTRUCTION		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1	305/2024	FARAN SANGHARE	Me IDRISSE BOUBACAR SADJO	MONSIEUR MOUHAMADOU CISS		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
2	320/2024	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DITE SCI SABLUX	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	SEYDINA DIOUF		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
3	520/2024	1)HERITIERS DE FEU MOHAMEDOU CISSE DIA BARRO A SAVOIR AMINATA KEBE ET AUTRES		MONSIEUR ASSANE SECK		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
4	462/2024	1)CHEIKH ISSA SALL	SCP SYSSS AVOCATS	COFIA IMMO SARL		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
5	461/2024	1)MONSIEUR BERTRAND ROLAND V.A.A. VERSCHUEREN		MONSIEUR EL HADJI IBRAHIMA BA		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
6	463/2024	1)SONAM GENERAL ASSURANCES	SCP LEGALIX	LA COMPAGNIE CNART ASSURANCES SA -LA SOCIETE GLOBAL LOGISTIC ET AUTRE		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale

8	502/2024	1)Mohamed Siradio DIALLO R/ par Ibrahima DIALLO		L'Agence Immobilière Souma IMO R/ Bouya DIOUF, la gérante		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
9	497/2024	1)Yaya SALL	Me Idrissa Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar	Héritiers de feu Abdoulaye SALL à/s Boubacar SALL- Lobé SALL- Mamadou SALL et autres		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
10	498/2024	1)Héritiers de feu Oumar SAMB à/s Arame SAMB, Khardiata SAMB les héritiers de feu Oumy SAMB et autres	Mes BASS et FAYE, avocats à la cour dakar	Abdoulaye DIA, administrateur de la CCD SARL, la Compagnie Commerciale DIA et Frères dite CCD SARL		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
7	499/2024	1)Ousmane Mamadou SOW	Me Aliou SOW, avocat à la cour dakar	Serigne Mor DIEYE		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
11	513/2024	1)Ndéye Coumba SOW	Me Ndéye Anta MBAYE, avocat à la cour dakar	Henriette KANIALY, retraîtée		
12	517/2024	1)MONSIEUR BI SEHI ANTOINE MIAN ET MADAME MARIE RACHELLE DJANGONE EPSE MIAN	Me FATOU NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE EN ABREGE IPRES		Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale
	513/24	NDEYE COUMBA SOW	ME NDEYE ANTA MBAYE	HENRIETTE KANIALY	ME EL HADY IBRAHIMA NDIAYE	Renvoi au 22 mai 2024 devant la chambre collegiale

